



**Décision CODEP-SGE-2013-015396**  
**du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013**  
**confiant à « l'association des utilisateurs du restaurant interentreprises le Palatis »**  
**la gestion des prestations d'action sociale de restauration collective**  
**en faveur des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-15 et L.592-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

La gestion des prestations d'action sociale de restauration collective en faveur des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire est confiée, à titre exclusif, à « l'association des utilisateurs du restaurant interentreprises le Palatis », dans le cadre de la politique d'action sociale de l'Etat.

**Article 2**

Une convention passée entre l'Etat, représenté par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et « l'association des utilisateurs du restaurant interentreprises le Palatis » détermine les modalités, notamment sur le plan financier, de la gestion des prestations d'action sociale concernées.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 19 mars 2013.

*Signée par*

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET